

Document mis
en distribution

Le - 8 DEC. 2021



N° 196 - 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 8 DEC. 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU STATUT DE L'ARTISAN TRADITIONNEL
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de
l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{me} Monette HARUA et M. Putai TAAE,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9403/PR du 2 décembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays composé de 29 articles réparti en 7 titres vient instaurer le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française dans le but d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel. Afin de mieux appréhender ledit projet de texte il vous est proposé une présentation par titre.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES (LP.1 à LP.8)

Le présent titre s'attache à définir le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française qui revêt deux qualités : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française et celle de maître artisan traditionnel de Polynésie française. En outre, la définition de l'artisan traditionnel intègre les entreprises de moins de 10 salariés, quelle qu'en soit la forme juridique dont le cœur de métier est la production d'objets d'artisanat traditionnel.

Toute personne désireuse d'obtenir la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française doit en faire la demande au service de l'artisanat traditionnel qui examine ladite demande en fonction des critères énoncés dans le présent projet de texte. Lorsque la demande est retenue, le demandeur se voit délivrer une carte d'artisan traditionnel de Polynésie française pour 5 ans et dont la forme, la teneur et le renouvellement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Cette appellation permet à l'artisan détenteur de faire valoir sa qualité pour son enseignement, sa promotion ou celle de l'entreprise, du produit ou de la prestation qu'il offre.

Par ailleurs, les artisans traditionnels de Polynésie française ont l'obligation d'exercer à titre principale en Polynésie française dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en termes d'immatriculation. De plus cette qualité ouvre droit au bénéfice des aides de la Polynésie française. A noter que la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'exclut pas d'autres titres ou qualités.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA QUALITÉ D'ARTISAN TRADITIONNEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (LP.9)

La qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française peut être demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française, sous certaines conditions. La qualité est attribuée par arrêté du président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel. Elle donne lieu à la délivrance d'une carte, d'une validité de cinq ans, qui permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

TITRE III - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS TRADITIONNELS (LP.10 à LP.11)

Le présent titre met en exergue l'utilité sociale des associations d'artisans traditionnels et leur rôle moteur dans la société polynésienne. Inspirée des dispositions nationales relatives aux entreprises sociales et solidaires, le présent texte propose une définition de ces associations qui les replace dans leur rôle premier de soutien et d'accompagnement des artisans traditionnels. Ainsi, les associations pourront accueillir des artisans traditionnels ne disposant pas de la carte d'artisan traditionnel de Polynésie française, mais qui pourront vendre leurs produits en leur sein, dans le respect de la réglementation applicable en la matière.

TITRE IV - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL (LP.12 à LP.14)

Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel chargée d'émettre un avis sur toutes questions relatives à l'artisanat traditionnel et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES (LP.15)

Le présent projet de texte prévoit que les artisans traditionnels titulaires de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS (LP.16 à LP.22)

Le présent titre prévoit un contrôle des dispositions du présent projet de texte par des fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française dûment assermentés. Ces derniers disposent entre autres d'un droit de communication des documents nécessaires à la mise en œuvre des contrôles. En outre, faire obstacle à l'exercice normal des attributions de ces agents assermentés est sanctionné.

La perte de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française est également prévue en cas de fausse déclaration, et ce, pour une durée ne pouvant excéder 5 ans. Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel agréé ne sont pas réunies au moment du contrôle, une procédure administrative est enclenchée.

Une amende de 890 000 F CFP est prévue en cas d'utilisation frauduleuse des dénominations ou en cas de refus de déférer aux mesures administratives prises par le service de l'artisanat traditionnel. De plus, des peines complémentaires peuvent être appliquées aux personnes physiques et aux personnes morales.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES (LP.23 à LP.29)

Le présent titre prévoit certaines dispositions nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent projet de texte. À ce titre, il ouvre la possibilité d'attribuer la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française de manière dérogatoire pour une durée d'un an à compter de la date de publication de la loi du pays.

La possibilité d'attribuer, de manière dérogatoire la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française est également ouverte pour une durée d'un an à compter de la date de publication de la loi du pays.

De manière dérogatoire aux dispositions prévues par le code des impôts et pour une durée limitée à un an, les artisans traditionnels qui régularisent leur situation au regard de la réglementation sont considérés comme nouvellement installés. Ils peuvent dans ce cadre bénéficier du régime fiscal simplifié des très petites entreprises et ne feront l'objet d'aucune reprise rétroactive d'impôts.

La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française est abrogée.

Enfin l'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifiée comme suit :

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. LP. 68.- Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel, à des clients les utilisant pour leur usage particulier. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays.</p>	<p>Art. LP. 68.- Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel <i>de Polynésie française et tout maître artisan traditionnel de Polynésie française</i> tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays.</p>

De même toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans le présent projet de loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission le 8 décembre 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Monette HARUA

Putai TAAE



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ART2122500LP)

relatif au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 86/2021/CESEC du 28 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2642 CM du 2 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 8 décembre 2021 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Monette HARUA et M. Putai TAAE, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article LP 1.- La présente loi du pays instaure le statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française, qui est artisan de droit dès lors qu'il s'inscrit dans les définitions ci-dessous. Ce texte définit deux qualités de l'artisan traditionnel : celle d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*, et celle de maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

Cette démarche fondatrice a pour objectif d'accompagner la structuration et la professionnalisation du secteur, en ouvrant la voie à de futurs dispositifs de soutien au monde de l'artisanat traditionnel.

Article LP 2.- Définitions.

Au titre de la présente loi du pays, on entend par :

« *Artisan traditionnel* », une personne physique, y compris le dirigeant social de personne morale, qui exerce des activités de production, création, transformation, reconstitution, réparation ou restauration, à caractère culturel ou esthétique, propres à la Polynésie française, en mettant en œuvre des techniques, motifs et dessins hérités du patrimoine culturel polynésien et de ses évolutions récentes. Ses activités peuvent être assistées de machines-outils à condition que le processus de production ne soit pas automatisé. L'artisan traditionnel est reconnu de droit et vend essentiellement des produits ou des services issus de son travail. Son entreprise ne compte pas plus de dix salariés.

« *Objet d'artisanat traditionnel* », toute marchandise ou produit spécifique à la Polynésie française, ayant pour référence le patrimoine culturel polynésien et réalisé par un artisan traditionnel et utilisant majoritairement des matières premières et des accessoires produits localement, sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

Article LP 3.- La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française est reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays, qui créent des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Elle est également reconnue aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, répondant à la définition d'artisan traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 2 de la présente loi du pays et qui créent un objet d'artisanat traditionnel de Polynésie française reconnu comme une œuvre originale par le Président de la Polynésie française après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

Les artisans traditionnels peuvent accéder à la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi* dès lors qu'ils exercent depuis au moins un an, sur le territoire de la Polynésie française, les métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

À défaut, le demandeur de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut faire état d'un diplôme de niveau III au minimum, obtenu auprès de centres de formation dont la liste est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

Le service de l'artisanat traditionnel est le service instructeur des demandes de cartes d'agrément. Le Président de la Polynésie française est la personne habilitée à reconnaître la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française.

Les pièces et documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de cartes d'agrément sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Exercice de la profession.

La qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française n'empêche pas le bénéfice d'autres titre ou qualité prévus par la réglementation en vigueur.

Article LP 5.- Carte d'agrément d'artisan traditionnel de Polynésie française - *Rima'i mā'ohi*.

Nul ne peut se prévaloir de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française sans avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi du pays et les règlements pris pour son application.

Les personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux des personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française, se voient délivrer une carte d'agrément par le service de l'artisanat traditionnel dont la forme et la teneur sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

Elle permet également de justifier l'utilisation de la dénomination « *Artisan traditionnel de Polynésie française* » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.

Les modalités du renouvellement de la carte d'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 6.- Obligations.

Les artisans traditionnels de Polynésie française ont l'obligation d'exercer, de manière régulière, à titre principal ou complémentaire, sur le territoire de la Polynésie française, un ou plusieurs métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française tels que définis à l'article LP. 3 de la présente loi du pays.

Dans le respect des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française et celles des réglementations relatives à l'exploitation des ressources aquatiques biologiques en Polynésie française, ils doivent utiliser des matières premières produites localement sauf exceptions limitativement énumérées par arrêté pris en conseil des ministres lorsque la ressource est indisponible localement ou lorsqu'il est nécessaire d'en préserver l'existence en Polynésie française.

Article LP 7.- Immatriculation.

Lors de leur première installation, les artisans traditionnels de Polynésie française doivent s'inscrire au registre du commerce et des sociétés de Papeete, suivant les dispositions de la législation et des règlements applicables en Polynésie française.

Ils doivent se recenser auprès du service de l'artisanat traditionnel.

Article LP 8.- Aides de la Polynésie française.

Des aides de la Polynésie française sont instaurées au bénéfice des personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personnes morales, ayant obtenu la qualité d'artisan traditionnel de la Polynésie française.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA QUALITÉ D'ARTISAN TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Article LP 9.- Il est créé une qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi*.

Elle est demandée par l'artisan traditionnel de Polynésie française ayant :

- soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins cinq ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de la mise en œuvre d'un savoir-faire reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles, reconnu par des distinctions ou des publications de référence, ou complété par la présentation d'un dossier argumenté ;
- soit la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française depuis au moins trois ans, son recensement auprès du service de l'artisanat traditionnel faisant foi, et justifiant de l'obtention d'un diplôme de niveau IV et plus, accompagné de la présentation d'un dossier argumenté.

Elle est attribuée par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de l'artisanat traditionnel, après avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel.

La qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Ihi rima'i mā'ohi* donne lieu à la délivrance d'une carte. D'une validité de cinq ans, et pour autant que les conditions ayant prévalu à sa délivrance restent valides dans cet intervalle, la carte est personnelle, nominative et incessible. Elle permet une identification auprès des services administratifs en charge des artisans traditionnels de Polynésie française.

TITRE III - DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS TRADITIONNELS.

Article LP 10.- Les associations d'artisans traditionnels sont d'utilité sociale dans la mesure où :

1. Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
2. Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, en particulier en jouant un rôle de conservation et de transmission des savoir-faire traditionnels.

Article LP 11.- Les associations d'artisans traditionnels peuvent regrouper des artisans n'ayant pas la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française. Elles peuvent commercialiser le produit de leur artisanat, en respectant la réglementation applicable en la matière.

TITRE IV - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL.

Article LP 12.- Il est créé une commission consultative de l'artisanat traditionnel, dont la composition est définie par arrêté pris en conseil des ministres. Ses attributions sont les suivantes :

- émettre un avis sur les demandes qui lui sont soumises concernant la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française – *'Ihi rima'i mā'ohi* ;
- proposer des mesures, actions et stratégies propres à la sauvegarde, la conservation et la diffusion des savoir-faire traditionnels ;
- délibérer, d'une façon générale, sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par la réglementation en vigueur ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'artisanat.

Article LP 13.- La commission consultative de l'artisanat traditionnel est obligatoirement consultée sur :

- toute modification de la liste des métiers et activités de l'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 3 ;
- toute modification de la liste des matières premières pouvant entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel de Polynésie française prévue à l'article LP. 6 ;
- le retrait des qualités d'artisan traditionnel de Polynésie française et de maître artisan traditionnel de Polynésie française, tel que prévu à l'article LP. 17.

Article LP 14.- La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS FISCALES.

Article LP 15.- Les artisans traditionnels de Polynésie française et les maîtres artisans traditionnels de Polynésie française sont exonérés de la contribution des patentes. Ils demeurent néanmoins tenus à l'ensemble des obligations déclaratives afférentes à cet impôt.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET AUX SANCTIONS.

Article LP 16.- Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont constatées par des fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française dûment assermentés pour cela. Ils sont astreints au secret professionnel, dans les conditions et sous les sanctions prévues par le code pénal.

Ils peuvent solliciter, par courrier avec accusé de réception, la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus à l'alinéa précédent, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif et de constatation des infractions en application de la présente loi du pays est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP d'amende.

Article LP 17.- Outre les sanctions prévues par le code pénal, l'auteur de toute fausse déclaration perd la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Article LP 18.- Lorsque les conditions d'activité de l'artisan traditionnel de Polynésie française ou celles de création des objets d'artisanat traditionnel, telles que définies à l'article LP. 2, ne sont pas réunies au moment du constat, le service de l'artisanat traditionnel peut mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine.

Il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de carte d'agrément.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande de carte d'agrément est rejetée, le service de l'artisanat traditionnel ordonne la cessation des activités sous le couvert de la présente loi du pays.

Article LP 19.- Est puni d'une amende de 890 000 F CFP le fait de faire usage de la dénomination « *Artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i mā'ohi* », ou de la qualité de « *maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi rima'i mā'ohi* » pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans en détenir la qualité.

Est puni de la même peine, le fait de ne pas déférer aux mesures ou ordonnances prises par le service de l'artisanat traditionnel prévues à l'article LP. 18.

Article LP 20.- Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1. L'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement ;
2. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article LP 21.- Conformément aux dispositions de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions prévues à l'article LP. 19, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Les peines encourues sont, conformément aux articles 131-38 et 131-39 du code pénal :

1. Une amende représentant le quintuple de celle applicable aux personnes physiques ;
2. Les peines complémentaires suivantes :
 - a. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou indirectement, l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
 - b. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
 - c. La confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
 - d. L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Article LP 22.- Outre les sanctions prévues par le code des douanes, celui de l'environnement ou la réglementation de la pêche en Polynésie française, l'utilisation de spécimens d'espèces protégées par le code de l'environnement de la Polynésie française ou par les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien est punie de la peine prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

La procédure de l'amende forfaitaire telle que prévue dans le code de l'environnement de la Polynésie française est applicable pour chaque infraction constatée, par spécimen d'espèce protégée relevé par l'agent verbalisateur.

Ces constatations peuvent être effectuées par les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le code de l'environnement et la réglementation de la pêche.

Les amendes seront appliquées par carnets à souche, tel que prévu par le code de l'environnement de la Polynésie française.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 23.- Par dérogation à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins un an.

Article LP 24.- Par dérogation à l'article LP. 9 de la présente loi du pays, et ce pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays, la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - *'Thi rima'i mā'ohi* peut être attribuée sur demande à des personnes répertoriées par le service de l'artisanat traditionnel comme exerçant depuis au moins cinq ans.

Article LP 25.- Les artisans traditionnels déjà installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, mais non encore inscrits au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sont considérés, une fois inscrits, comme nouvellement installés et ce, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi du pays.

Par dérogation à l'article LP. 451-1 du code des impôts, il ne sera procédé à aucune reprise rétroactive d'impôts pour les artisans traditionnels qui régularisent leur situation dans les conditions énoncées au 1^{er} alinéa du présent article. Ils bénéficieront du régime fiscal simplifié des très petites entreprises dans les conditions prévues par l'article LP. 368-3 du même code.

Article LP 26.- La délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française est abrogée.

Article LP 27.- L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. LP. 68.- Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel de Polynésie française et tout maître artisan traditionnel de Polynésie française tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays ».

Article LP 28.- Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.

Article LP 29.- Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG